

ARRÊTÉ

Arrêté n° AR2023-005 portant engagement de la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villemomble.

LE PRÉSIDENT,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU la délibération n° CT2020/07/16-01 et la séance du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection d'un Président,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2017/03/28-16 en date du 28 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de Villemomble,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n° CT2021/03/30-21 en date du 30 mars 2021 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Villemomble,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire évoluer les dispositions du plan local d'urbanisme de Villemomble,

CONSIDÉRANT que ces évolutions ont pour objet :

- La valorisation de l'environnement et du patrimoine,
- Un meilleur encadrement des évolutions des quartiers d'habitat,
- Le renforcement des dispositions en faveur de la préservation et du développement du commerce,
- Divers ajustements du dispositif réglementaire,

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU de Villemomble n'ont pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance, et peuvent donc être mises en œuvre par une procédure de modification du PLU telle que prévue par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, au président de l'établissement public territorial d'engager les procédures de modification des PLU des communes membres,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Villemomble est engagée en application des articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Villemomble a pour objet :

- La valorisation de l'environnement et du patrimoine,
- Un meilleur encadrement des évolutions des quartiers d'habitat,
- Le renforcement des dispositions en faveur de la préservation et du développement du commerce,
- Divers ajustements du dispositif réglementaire,

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU de Villemomble sera notifié aux personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Villemomble.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n° 2 du PLU de Villemomble sera soumis à une enquête publique, selon des modalités qui seront définies par arrêté de Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 du PLU de Villemomble, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil de Territoire.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est et en mairie de Villemomble pendant un mois,
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 7 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Noisy-le-Grand, le 28 MAR. 2023

Affiché - Notifié le 28 MAR. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président

Xavier LEMOINE

3/3